

Arrêt

n° 95 375 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 [...] mai 2012 [...] et notifiée le 1^{er} juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 octobre 2010.

1.2. Le 19 janvier 2012, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le même jour, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.3. En date du 11 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En effet, l'intéressé n'a pas produit les documents prévus par la loi du 15/12/1980 art. 40ter : assurance maladie, preuves de revenus, logement suffisant ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 52 § 2, § 3 et § 4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que « l'acte de notification remis [...] le 1^{er} juin 2012 [...] se réfère à une décision du 19 avril 2012 de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union assortie d'un ordre de quitter le territoire » alors que « le recto de l'annexe 20 mentionne une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 11 mai 2012 par le Bourgmestre ou son délégué, de telle sorte que le requérant ignore quelle décision a été prise à son encontre le 19 avril 2012 et sur quelle base légale ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il soutient avoir déposé les documents requis le 18 avril 2012, et donc antérieurement à la date du 19 avril 2012 fixée dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée le 19 janvier 2012. Il estime que c'est à tort que l'administration communale a considéré que les documents n'avaient pas été remis dans le délai imparti.

A cet égard, il joint à sa requête les copies desdits documents, à savoir : « *mutuelle en ordre + preuves de revenus du garant + bail enregistré* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que les griefs que le requérant expose sont relatifs à la notification de l'acte et non à l'acte attaqué lui-même.

Or, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours et, qu'en tout état de cause, en l'espèce, la référence à une date autre que celle de la prise de la décision apparaît comme une simple erreur matérielle commise dans le cadre d'une notification. Un tel vice dans la notification d'un acte administratif n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme illégale.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, quant à l'argument selon lequel le requérant aurait déposé les documents requis le 18 avril 2012, et donc antérieurement à la date du 19 avril 2012 fixée dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque en fait dans la mesure où les documents cités par le requérant, à savoir « *mutuelle en ordre + preuves de revenus du garant + bail enregistré* », ne figurent pas au dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de fournir la preuve de l'envoi desdits documents à la partie défenderesse à la date du 18 avril 2012 qu'il allègue.

Ainsi, s'agissant des documents précités et joints à la requête introductory d'instance, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, en sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderaient son obligation de motivation.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUXT

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE